



Commune de Groslée-Saint-Benoit
13 rue des Maisons Vieilles
01300 GROSLÉE-ST-BENOIT

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-10-20 PORTANT

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES, COLUMBARIUMS, JARDINS DU SOUVENIR DE GROSLÉE-SAINT-BENOIT

Le Maire de Groslée-Saint-Benoit,

Vu le CGCT et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants et L. 223-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu l'article R 64566 du code pénal

Considérant qu'il convient de définir le règlement des cimetières, des columbariums et des jardins du souvenir en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans les cimetières communaux ;

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Gestion des cimetières, columbariums et jardins du souvenir

Deux cimetières sont présents sur la commune :

- Le cimetière de Saint Benoit situé rue des Frères Bourde,
- Le cimetière de Groslée situé chemin du cimetière.

Seule la mairie est habilitée à gérer les cimetières. Un **espace cinéraire** est intégré dans chaque cimetière (columbarium et jardin du souvenir) ainsi qu'un **ossuaire** affecté à perpétuité dans l'enceinte de chaque cimetière avec pour destination de recevoir avec décence et respect, en reliquaires identifiés, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives

Des registres sont tenus par la mairie mentionnant pour chaque sépulture les nom, prénoms, domicile du concessionnaire ou ayant droit, le numéro d'emplacement, la date d'acquisition de la concession, la durée ainsi que tous les renseignements concernant la sépulture et l'inhumation.

Article 2 : affectation des terrains

Chaque emplacement est numéroté y compris les cases de columbarium.

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession pour une durée de 5 ans.

- soit dans des concessions de pleine terre ou avec caveau, pour fonder une sépulture privée, dont les tarifs et durées sont votés par le conseil municipal.

Lorsqu'une concession est accordée, le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 3 : Droit à l'inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- Aux personnes décédées sur la commune,
- Aux personnes domiciliées sur la commune,
- Aux personnes non domiciliées sur la commune mais ayant une concession familiale,
- Aux français établis hors de France et qui sont inscrits sur les listes électorales.

L'inhumation ou le dépôt d'une urne cinéraire sont effectués par le personnel funéraire habilité sur présentation de l'autorisation délivrée par le maire de la commune et sur demande préalable d'ouverture de fosse et de caveaux formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataire. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées à l'article R. 645-6 du code pénal.

Article 4 : Conditions d'accès

Les cimetières ne seront accessibles que par les piétons. Seuls les véhicules des services funéraires, municipaux et travaux sont autorisés.

Article 5 : Respect des lieux

Seuls les affichages légaux seront autorisés.

Les personnes qui entreront dans les cimetières devront s'y comporter avec la décence et respect que commandent les lieux. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

La présence des chiens, sauf guides pour malvoyants, ou de tout autre animal de compagnie est interdite.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qu'ils accompagnent

Il est expressément interdit :

- D'escalader les murs de clôture, les sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures (inscription, affichage...)
- De jouer, boire et manger dans l'enceinte du cimetière
- De déposer des fleurs et plantes fanées dans quelque partie que ce soit autre que celle réservée à cet usage.
- De photographier ou de filmer les monuments ou opérations funéraires sans l'autorisation de l'administration municipale ou du concessionnaire ou de ses ayants droits ;

Article 6 : Responsabilité

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou déprédations de toute nature qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Les arbustes, croix, monuments, emblèmes et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse des familles et de la mairie.

TITRE 2 : LES CONCESSIONS

Article 7 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans un des cimetières devront s'adresser à la mairie. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération de Conseil Municipal.

Article 8 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée à l'exclusion de toute autre personne,
 - Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées à l'exclusion de toute autre personne,
 - Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.
- Il est possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Le concessionnaire a faculté de faire inhumer définitivement dans une concession collective ou familiale des personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les concessions seront accordées par défaut sous forme dite de « famille » ainsi, le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée soit de 15 ans, soit de 30 ans.

Elles comportent une surface soit de 2m² (simple) soit 4m² (double) et ne peuvent garantir une largeur minimale du fait de l'ancienneté de certaines concessions. Il devra toutefois être laissé un espace entre chaque fosse de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres en tête et pied de fosses

Article 9 : Obligations du concessionnaire

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. En aucun cas elles ne devront dépasser les 50 cm de hauteur et ne devront apporter de risque (racines et feuillages), aux tombes voisines, édifice et fondations. Elles devront être élaguées, maintenues dans ces buts.

Si un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de péril sera engagée par le maire conformément à la réglementation en vigueur. A l'issue de la procédure, la commune procédera d'office à l'exécution des travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire.

Article 10 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Dans la mesure où ils sont connus, le concessionnaire ou ses ayants droits seront informés de l'expiration de la concession par courrier.

La demande de renouvellement doit être présentée dans l'année qui précède la date d'expiration de la concession et pendant une période de 2 ans à compter de cette date.

Si la concession n'est pas renouvelée le terrain fera retour à la commune, soit 2 ans après l'expiration de la concession soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Article 11 : Reprise des concessions

Les concessions dont l'état d'abandon est constaté conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, pourront faire l'objet d'une reprise par la commune. Sont concernées les concessions de plus de 30 ans dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis au moins 10 ans.

TITRE 3 : ESPACE CINERAIRE

Article 12 : règles applicables à l'espace cinéraire des cimetières

Un columbarium, des cavurnes (au cimetière de Saint Benoit) et un jardin du souvenir sont à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Toutes ces opérations se feront sous contrôle de l'administration, en présence de la famille, et après autorisation délivrée par le maire.

1) Columbariums

Le columbarium est un ouvrage communal comprenant plusieurs blocs numérotés contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers sous forme de concession afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 15 ou 30 ans, moyennant un prix fixé par le conseil municipal.

Chaque emplacement est attribué par la mairie préalablement au dépôt d'une ou plusieurs urnes.

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48h à l'avance auprès de la mairie.

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable au jour du renouvellement. Le renouvellement doit s'opérer dans les deux années suivants l'échéance de l'emplacement. A défaut de renouvellement dans le délai précité, la municipalité pourra retirer la ou les urnes et procèdera à la dispersion des cendres contenues dans le puit de dispersion du cimetière.

Le columbarium de Groslée dispose de 8 cases pouvant recevoir jusqu'à 4 urnes standards.

Le columbarium de Saint Benoit dispose de 4 cases pouvant recevoir jusqu'à 4 urnes standards et 4 cases pouvant recevoir jusqu'à 2 urnes standards.

Les inscriptions sur les cases de columbarium, à la charge du concessionnaire, devront être en écriture normalisée dorée (voir modèle photo déposé en mairie).

La case sera scellée par l'opérateur choisi par la famille.

2) Cavurnes

Les cavurnes sont des caveaux, aux dimensions réduites réalisées sur des terrains concédés aux mêmes conditions de durée et de forme que les concessions funéraires.

Il est interdit de sceller une urne sur une cavurne.

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres du défunt ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires.

Six cavurnes sont disponibles sur le cimetière de Saint Benoit pouvant recevoir jusqu'à 4 urnes standards.

3) Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir est un espace prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des défunts qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune. Chaque dispersion doit être autorisée par le maire. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande au moins 48h à l'avance auprès de la mairie.

Un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes est tenu par la mairie.

Conformément à l'article 16-1-1 du code civil et à l'article 225-17 du code pénal, et à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Dans le cimetière, aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace prévu ne sera toléré, sous peine de poursuite de droit.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, les graviers ou les galets de dispersion, sauf pendant la durée de la cérémonie.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS

Article 13 : Demande d'inhumation

Toute inhumation doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles, la concession et l'entreprise habilitée et mandatée pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf cas d'urgence, notamment si le décès est survenu suite à une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est prescrite par le médecin.

Les inhumations en terrain commun n'auront aucune fondation, aucun scellement de façon à opérer un enlèvement facile au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 14 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du maire. La demande d'exhumation doit être présentée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord familial, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les exhumations auront lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du maire ou d'un adjoint.

La même procédure est applicable pour une urne, inhumée, scellée sur une concession ou dans une case de columbarium.

TITRE 5 : SUIVI DES CONSTRUCTIONS TRAVAUX

Article 15 : Déclaration préalable de travaux

Tous les travaux de construction, démolition, modification ou installation de caveaux, monuments, entourages, barrières sont soumis à déclaration de travaux auprès de la mairie.

La déclaration indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux projetés. Les travaux devront être décrits en précisant les matériaux, les coloris, la dimension de la construction et la durée des travaux.

La dimension des caveaux, monuments ou stèles funéraires ne pourra en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement attribué. Les caveaux sont construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux, la mise en œuvre est exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

Article 16 : Règles applicables aux entrepreneurs

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedi, dimanche et jours fériés ainsi que la semaine précédant la Toussaint. Ils doivent impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux ainsi que leur durée prévisionnelle.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux doivent, par les soins du constructeur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autre ouvrages analogues, résistants, afin d'éviter tout danger. L'entrepreneur prend toutes dispositions pour éviter de déstabiliser le sol vis-à-vis des tombes contigües.

L'entrepreneur est responsable des dommages commis auxdites tombes ainsi que des dégradations occasionnées dans les allées et devra assurer les réparations et remises en état. Toute anomalie doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

La reprise matérielle des concessions, obligatoire à toute réattribution d'un emplacement, ainsi que les travaux de fouilles pour une inhumation sur une concession importent alors de bien séparer les restes mortels des terres, au risque d'encourir des sanctions au titre soit de l'art. 225-17 du Code pénal qui institue les délits d'atteinte au respect dû aux morts, soit de celui de violation de sépultures.

Dès l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de débarrasser l'ensemble des matériaux et le matériel. Les gravats et décombres de terre excédentaires, préalablement triés doivent être enlevés de l'enceinte du cimetière et éliminés par leurs soins comme étant des déchets.

La sépulture et ses abords doivent être parfaitement nettoyés et remis en état par l'entreprise.

Article 17 : Scellement d'une urne

Le scellement devra être effectué par le personnel habilité de manière à éviter les vols.

Article 18 : Inscriptions gravures

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, ses titres, qualités ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par le maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.



Article 19 : Entrée en vigueur, publicité,

Le présent règlement entre en vigueur le 02 novembre 2025.

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lhuis, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de chaque cimetière et tenu à disposition des administrés aux mairies de Groslee et de Saint Benoit.

M. Thierry CATCEL

Maire délégué de GROSLEE

M. Henri SOUDAN.

Maire de la commune de GROSLEE SAINT BENOIT